

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2021

---

**DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 54

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun étudiant de professions de médecin, infirmier ou infirmière, et auxiliaire médical, n'est tenu de suivre la formation pratique correspondante. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de permettre aux étudiants de professions de médecin, infirmier ou infirmière, et auxiliaire médical à ne pas être tenus de se former à la pratique des interruptions de grossesse, future par voie médicamenteuse.

En effet cet acte n'étant pas un acte médical comme un autre, il convient de le prendre en compte.